# **CONSEIL DE** PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

Tél.: 03 87 76 14 80

R.G. N° F 12/01354 SECTION: Commerce

AFFAIRE: Joël MULETTE

C/ **SNCF** 

SHOW DIRECTION JUNIOUS GROUPE

1 5 007, 2013

Délégation manaque l'erritoriale BST

**SNCF** DIRECTION FRET CHARBON CMGA Lorraine - 1 Rue Henry Maret 57000 METZ

M. Joël MULETTE 9 Rue de Lorraine 57140 WOIPPY Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision cijointe rendue le Mardi 01 Octobre 2013.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel. Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel de METZ, 3, rue Haute Pierre BP 41063 57036 METZ CEDEX 01

### **AVIS IMPORTANT**

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2):

Article 62 du code de procédure civile : "à peine d'irrecevabilité, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635Q du code général des impôts" d'un montant de 35 €.

Fait à METZ, le 01 Octobre 2013

Le Greffier



#### DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

#### Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité:

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui

les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social; 3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

#### FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

l° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité; 2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

L'article 3 du décret 2011-1202 du 28.09.2011 stipule que : "Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avoué ou d'un avocat et est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non-respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquittement.'

## **CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01 JUGEMENT du 01 Octobre 2013 **RG N° F** 12/01354 Monsieur Joël MULETTE 9 Rue de Lorraine **57140 WOIPPY SECTION** Commerce Représenté par Monsieur Jean-Paul JACQUES (Délégué syndical ouvrier dûment mandaté) AFFAIRE **DEMANDEUR** Joël MULETTE contre SNCF SNCF en la personne de son représentant légal DIRECTION FRET CHARBON CMGA Lorraine - 1 Rue Henry Maret 57000 METZ MINUTE Nº 13/0 1053 Représentée par Me Matthieu SEYVE (Avocat au barreau de METZ) substituant Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au barreau de METZ) JUGEMENT DU 01 Octobre 2013 **DEFENDERESSE** Qualification: contradictoire premier ressort COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES Notification le : 01 Octobre 2013 **DEBATS ET DU DELIBERE** Date de la réception Monsieur GARCIA, Président Conseiller Employeur Monsieur DEMMER, Conseiller Employeur Monsieur MARCHAND, Conseiller Salarié par le demandeur : Monsieur MONTIER, Conseiller Salarié par le défendeur : Assesseurs Assistés lors des débats de Madame Claude SIMON, Greffier

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

### **PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 06 Décembre 2012
- Bureau de Conciliation du 22 Janvier 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 30 Avril 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 01 Octobre 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Claude SIMON, Greffier

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 01 Octobre 2013

Par acte introductif d'instance du 28 novembre 2012 enregistré au Conseil des Prud'hommes de METZ, section commerce, le 06 décembre 2012, Monsieur MULETTE Joël attrait son employeur, la SNCF, en la personne de son représentant légal, en vue :

De le faire condamner à lui payer, en dernier lieu :

9 010,92 € au titre de règlement de jours de repos non respectés
2 252,73 € au titre des heures supplémentaires

- 1 126,36 € au titre des congés payés,

200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

A défaut de règlement des jours de repos, de le faire condamner à 6 000 € au titre de préjudice moral ainsi qu'aux dépens.

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation à l'audience du 22 janvier 2013. Elles étaient absentes et représentées, mais aucune conciliation n'a pu aboutir, de telle sorte que l'affaire a été envoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 30 avril 2013.

A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour jugement à rendre, par mise à disposition au greffe du Conseil le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

#### FAITS ET MOYENS DES PARTIES

### Monsieur MULETTE Joël soutient que:

Il est agent sédentaire au sein de la Direction Fret Charbon Acier (DFCA), à la plateforme Lorraine Tri de Woippy.

Il relève des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) et des règlements du personnel pris en son application, notamment des dispositions du référentiel RH 0077 sur la règlementation du travail.

Il n'a pas bénéficié de l'intégralité de ses repos périodiques auxquels il a droit au regard des dispositions citées précédemment.

Il a en conséquence accompli des heures de travail entre 2007 et 2011 au-delà de la durée réglementaire prévue ouvrant droit à paiement et réparation du préjudice.

### En réplique, la SNCF expose que :

Monsieur MULETTE Joël a bénéficié de l'intégralité des repos périodiques qui lui sont dus.

Monsieur MULETTE Joël n'a en conséquence jamais accompli d'heures dépassant la durée réglementaire du travail.

Par ailleurs, le préjudice lié à la mauvaise répartition des repos, n'est aucunement en lien avec l'accomplissement d'heures supplémentaires et ne peut donc être retenu.

En conséquence, Monsieur MULETTE Joël sera débouté et condamné au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC

#### SUR CE, LE CONSEIL

Vu le dossier de la procédure, les pièces et annexes régulièrement versées au débats, ainsi que les explications recueillies à l'audience du 30 avril 2013, auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens des parties;

Vu les dispositions des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile et 1315 du Code Civil (preuve);

#### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les textes sur la durée du travail et de ses modalités sont fixés par le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999, repris dans le document interne intitulé RH 0077 intégrant les modifications apportées par le décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

Attendu que le personnel sédentaire, relevant du titre II, est régi par l'article 32 du RH 0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques ou de 118 jours de repos périodiques.

Attendu que l'article 32 V prévoit que « le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos » et que « deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible »

Attendu que « Chaque agent [...] doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Attendu que les agents sédentaires à la réserve relèvent des dispositions particulières prévues à l'article 38 du RH0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques pour l'année, dont au minimum deux repos doubles par mois civil.

Attendu que pour les agents de réserve, l'attribution de 52 périodiques doubles ne résulte d'aucun texte réglementaire, l'article 32V du RH0077 étant inapplicable.

Qu'en l'espèce, Monsieur MULETTE Joël devait bénéficier de 125 jours de repos chaque année soit 114 périodiques (dont au minimum deux repos doubles par mois civil) et 11 repos supplémentaires.

Que la non-attribution de 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve n'est pas constitutive d'une faute au regard de la législation en vigueur à la SNCF.

Qu'il n'est pas contesté qu'il a bénéficié :

Pour 2007:

- de 38 jours de repos périodiques doubles

- de 2 jours de repos consécutifs par accolement d'un repos périodique simple
- d'une journée sans utilisation (NU)

Pour 2008:

- de 35 jours de repos périodiques doubles

- de 9 fois 2 jours de repos consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et soit -d'un repos supplémentaire (RU)
  - d'un congé (Ĉ) ou d'une journée sans utilisation (NU)

Représentant au total 44 fois deux jours de repos consécutifs.

Pour 2009:

- de 40 jours de repos périodiques doubles

- de 8 fois 2 jours de repos consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un autre type d'absence

Représentant au total 48 fois deux jours de repos consécutifs.

Pour 2010:

- de 43 jours de repos périodiques doubles

- de 3 fois 2 jours de repos consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un autre type d'absence

Représentant au total 46 fois deux jours de repos consécutifs.

Pour 2011 : de 44 jours de repos périodiques doubles selon pièce n°6 de la défenderesse

Qu'en l'espèce, Monsieur MULETTE Joël a bénéficié de l'ensemble des congés périodiques qui lui étaient dus.

Que ces deux jours consécutifs de repos n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles mais qu'ils ont eu le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double.

Attendu que l'article L 3121-22 du code du travail prévoit qu'une heure supplémentaire se définit par l'accomplissement d'un travail au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou d'une durée considérée comme équivalente.

Que Monsieur MULETTE Joël ne peut donc se prévaloir d'avoir accompli des heures dépassant la réglementation du travail.

Que Monsieur MULETTE Joël a fait l'objet d'une mauvaise identification des jours de repos et n'a pas accompli d'heures supplémentaires.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT que Monsieur MULETTE Joël a bénéficié de ses jours de repos et n'a pas effectué d'heures supplémentaires. Le préjudice n'est pas établi au regard du respect des jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double. Cette disposition restant conforme à l'esprit de la réglementation en vigueur au sein de l'entreprise.

le conseil DEBOUTE Monsieur MULETTE Joël de ses demandes à titre de règlement de jours de repos non respectés et des heures supplémentaires.

### Sur la demande de paiement de l'indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires

Attendu que l'existence des heures supplémentaires n'est pas démontrée. EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Monsieur MULETTE Joël le paiement d'une indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires.

### Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Attendu qu'il apparaît que le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article 1134 du Code Civil susvisé constitue en soi un préjudice qu'il convient de réparer conformément aux dispositions de l'article 1382 du même code suivant lequel « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Qu'il appartient aux juges, par défaut de bases légales, d'apprécier souverainement le montant des dommages et intérêts et ce, notamment au vu des éléments versés aux débats par le requérant conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du Code de procédure civile,

Qu'à cet égard, il apparaît que le requérant demeure défaillant sur la réalité et la mesure du préjudice dont il prétend avoir été victime,

Qu'en revanche, il apparaît, au regard des arguments développés par le défendeur, que le requérant a pu bénéficier de nombreux repos de nature différentes et de sources juridiques autres que ceux dont il revendique l'application et dont, par ailleurs, il n'en conteste pas la prise effective,

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe, n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action,

Qu'il apparaît donc que la preuve d'un préjudice substantiel n'est pas établie,

EN CONSEQUENCE, le conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur MULETTE Joël, à titre symbolique, la somme de un euro en réparation du préjudice subi.

#### Sur la demande au titre de <u>l'article 700 (Demanderesse)</u>

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe, n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action

Que les juges considèrent ainsi légitime le paiement d'un euro à titre symbolique.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il y a lieu d'accorder à Monsieur MULETTE Joël le bénéfice de l'article 700 du CPC à hauteur de 50 euros.

### Sur la demande au titre de l'article 700 (Défenderesse)

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe, n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action,

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la SNCF le bénéfice de l'article 700 du CPC.

### Sur les dépens

Attendu que l'article 696 du code de procédure civile dispose : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT que chaque partie supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

#### PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes de Metz, section commerce statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi,

DIT que Monsieur MULETTE Joël a bénéficié de ses jours de repos et n'a pas effectué d'heures supplémentaires.

**DEBOUTE** Monsieur MULETTE Joël de ses demandes au titre de règlement de jours de repos non respectés, des heures supplémentaires et des congés payés y afférents.

**CONDAMNE** la SNCF en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur MULETTE Joël, à titre symbolique, la somme de un euro en réparation du préjudice subi.

**CONDAMNE** la SNCF en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur MULETTE Joël la somme de 50 euros conformément à l'article 700 du CPC.

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

JUGE que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

Voselle

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'Hommes le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par Monsieur Bertrand GARCIA, Président, assisté de Mme Claude SIMON, greffier, et signé par eux ;

LE PRÉSIDENT

conforme à <mark>Voriginal :</mark> Le Greffier

LE GREFFIER

Page 5

